

**Dans l'affaire d'une enquête en vertu du
par. 63(1) de la *Loi sur les juges*
concernant l'honorable Robin Camp**

Motifs à l'appui de l'ordonnance accordant le statut d'intervenant

I. APERÇU

[1] À la suite d'une requête de la ministre de la Justice et procureur général de l'Alberta, le comité d'enquête (le « comité ») a été constitué afin de déterminer si le juge Robin Camp est inapte à remplir utilement ses fonctions et s'il y a lieu de le révoquer, en raison de sa conduite lors du procès dans l'affaire de *R. v. Wagar*¹ lorsqu'il était juge de la Cour provinciale de l'Alberta, avant sa nomination comme juge de la Cour fédérale en juin 2015 : *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1, par. 63(1), 63(3) et al. 65(2)*b* à *d*). L'enquête doit avoir lieu en septembre 2016.

[2] Un certain nombre d'organismes revendiquant l'égalité et de fournisseurs de services de première ligne aux victimes d'agression sexuelle ont demandé à intervenir dans l'enquête. Ils ont aussi demandé une aide financière dans le cas où ils seraient autorisés à intervenir. Le 8 juillet 2016, le comité a rendu une ordonnance accordant le statut d'intervenant à ces organismes et énonçant les conditions de la participation des intervenants à l'enquête. Le comité a rejeté les demandes d'aide financière. Les motifs de l'ordonnance du comité sont exposés ci-après.

[3] En vertu de la *Loi sur les juges*, un comité d'enquête mène une enquête spécifique sur la conduite particulière d'un certain juge. Il est donc exceptionnel d'accorder qualité pour agir à l'enquête à toute personne autre que le juge dont la

¹ Procès instruit à la Cour provinciale de l'Alberta à Calgary et portant le dossier n° 130288731P1 (le « procès »).

conduite alléguée fait l'objet de l'enquête, d'autant plus lorsqu'une personne demande le statut d'intervenant. En définitive, le comité doit décider si le fait d'autoriser une personne à participer à titre d'intervenant va aider le comité à remplir son mandat de manière à accroître la confiance du public et à éviter de causer un préjudice au juge, de répéter les observations ou de retarder l'enquête.

[4] Dans la présente affaire, les intervenants ont démontré qu'ils apportent des perspectives distinctes et utiles au contexte juridique et social du droit en matière d'agression sexuelle au Canada, ce qui pourrait aider le comité à réaliser son mandat. Ce qui est important, le juge Camp a consenti aux interventions, à condition que l'étendue de la participation des intervenants soit limitée de manière appropriée. Nous avons accepté, et les modalités de notre ordonnance reflètent le besoin de mener l'enquête de manière efficace et équitable sur le plan procédural.

[5] En supposant, sans toutefois rendre une décision, que le comité ait le pouvoir d'approuver les demandes d'aide financière des intervenants, cela n'est pas approprié dans la présente affaire.

II. QUESTIONS

[6] Les requêtes en autorisation d'intervenir soulèvent deux questions :

a) Est-ce que les parties requérantes devraient être autorisées à intervenir dans l'enquête?

b) Dans l'affirmative, est-ce qu'une aide financière devrait leur être accordée?

III. FAITS

[7] Le 4 mai 2016, le comité a émis des directives à l'intention des intervenants éventuels concernant la procédure à suivre pour demander l'autorisation d'intervenir

(les « directives ») dans l'enquête visant à déterminer si le juge Camp est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs énoncés aux alinéas 65(2)b) à d) de la *Loi sur les juges* et s'il y a lieu de révoquer le juge.

[8] Le 1^{er} juin 2016, le comité a reçu des requêtes en autorisation d'intervenir de la part des organisations suivantes :

- a) Une coalition d'intervenants composée de *Avalon Sexual Assault Centre* (« Avalon »), *Ending Violence Association of British Columbia* (« EVA BC »), *Institute for the Advancement of Aboriginal Women* (« IAAW »), *Metropolitan Action Committee on Violence Against Women and Children* (« METRAC »), *West Coast Women's Legal Education and Action Fund Association* (« West Coast LEAF ») et *Women's Legal Education and Action Fund Inc.* (« LEAF ») (collectivement appelée la « coalition d'intervenants »);
- b) *Women Against Violence Against Women Rape Crisis Centre* (« WAVAW »);
- c) *Barbra Schlifer Commemorative Clinic* (la « Clinique Schlifer »).

[9] Le juge et l'avocate qui présente ont répondu le 15 juin 2016. Les intervenants proposés ont présenté des observations en réponse le 22 juin 2016. Sur instruction du président, des observations concernant les demandes d'aide financière ont été présentées le 28 juin 2016. Le juge Camp a déposé une contre-réponse le 29 juin 2016.

IV. OBSERVATIONS

A. Observations de la coalition d'intervenants

[10] Les membres de la coalition d'intervenants se décrivent comme des organismes féministes d'action juridique et des fournisseurs de services de première ligne aux victimes d'agression sexuelle, dont chacun possède des connaissances spécialisées et

de l'expérience du contexte historique, juridique et social relatif au traitement des cas d'agression sexuelle dans le système de justice pénale. La coalition d'intervenants demande l'autorisation de présenter des observations écrites et orales sur ces questions, et elle fait valoir qu'elle peut offrir une perspective unique qui serait utile au comité.

[11] La coalition d'intervenants soutient que l'évaluation des allégations par le comité et son interprétation de la signification de « remplir utilement ses fonctions [de juge] » au sens du paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges* doivent être fondés sur une compréhension de l'évolution du droit en matière d'agression sexuelle et de ses exigences fondamentales et procédurales actuelles régissant l'instruction des procès pour agression sexuelle. La réforme législative et judiciaire du droit en matière d'agression sexuelle visait expressément à remédier au traitement inégal des victimes de violence sexuelle et au défaut du système de justice pénale de leur garantir l'égalité de bénéfice et la protection égale de la loi. La coalition d'intervenants va faire valoir que l'exercice des fonctions de juge exige que les procédures judiciaires se déroulent en conformité avec le principe fondamental selon lequel tous ont droit au même bénéfice et à la même protection de la loi.

[12] Si elle est autorisée à intervenir, la coalition d'intervenants présentera trois observations principales :

- a) La question en jeu dans l'enquête doit être abordée sous le rapport de l'évolution du droit en matière d'agression sexuelle, comme le reflètent les articles 273.1, 273.2, 275 et 276 du *Code criminel*, et de la compréhension de l'objet et de l'effet de ces réformes.
- b) Bien que les fonctions de juge exigent manifestement de faire usage de jugement indépendant et individuel, ce jugement doit être exercé en conformité avec la loi, y compris l'obligation fondamentale de garantir à tous l'égalité de bénéfice et la protection égale de la loi. Cela signifie que les juges

ne peuvent refuser d'appliquer la loi en raison de leurs opinions personnelles sur le bien-fondé d'une loi ou d'un régime juridique, et que les juges doivent respecter l'objet des lois visant à remédier au défaut de garantir à certains groupes le même bénéfice et la même protection de la loi.

- c) Le fait que la conduite du juge ait effectivement réintroduit les torts mêmes que la réforme de la loi a redressés est un facteur pertinent d'une enquête menée en vertu de la *Loi sur les juges*.

[13] La coalition d'intervenants ne prend pas position sur les allégations énoncées dans l'Avis d'allégations ni sur la recommandation que le comité devrait faire à l'issue de l'enquête.

[14] En ce qui concerne l'intérêt de la coalition d'intervenants, Avalon, EVA BC et METRAC soutiennent qu'elles sont des organisations de services de première ligne qui constatent couramment, selon leurs dires, le défaut du système de justice pénale de répondre adéquatement aux cas déclarés d'agression sexuelle et la réticence concomitante des victimes à signaler les agressions. IAAW affirme qu'elle est bien placée pour répondre à la situation des Autochtones victimes d'agression sexuelle. LEAF et West Coast LEAF font valoir qu'elles peuvent s'appuyer sur leur vaste expérience de l'interprétation et de l'application du droit en matière d'agression sexuelle dans l'optique des droits à l'égalité.

[15] La coalition d'intervenants soutient que l'enquête est publique et que c'est une occasion de montrer au public à quel point la magistrature prend au sérieux les obligations déontologiques des juges, et que les points de vue des groupes les plus directement touchés par la conduite d'un juge devraient être entendus et considérés lorsqu'il s'agit d'évaluer ces obligations.

[16] Bien que la coalition d'intervenants reconnaisse qu'aucun préjudice, au sens habituel, ne lui serait causé si l'autorisation d'intervenir lui est refusée, les questions en

jeu dans l'enquête sont d'une importance fondamentale pour les membres de la coalition.

[17] La coalition d'intervenants demande à présenter des observations écrites et orales.

B. Observations de WAVAW

[18] WAVAW offre des services de counseling et de soutien aux victimes d'agression sexuelle dans la région métropolitaine de Vancouver depuis 1982. WAVAW a aussi entrepris de vastes démarches de revendication en vue de redéfinir le viol et la violence sexuelle envers les femmes dans le droit pénal, d'offrir aux victimes de meilleures protections juridiques dans le processus de justice pénale, de faciliter le signalement des cas d'agression sexuelle, et d'apporter un soutien aux victimes lors de procédures judiciaires.

[19] WAVAW soutient qu'elle peut offrir au comité une compréhension et des connaissances approfondies quant à l'effet qu'un comportement tel que celui exhibé par le juge Camp produit sur le public et l'apparence de la justice.

[20] WAVAW propose d'intervenir en ce qui concerne les allégations 1, 2, 3, 5, et 6. Si elle est autorisée à intervenir, WAVAW présentera les observations suivantes :

- a) La conduite du juge dénote une perspective empreinte de mythes, de stéréotypes et de préjugés à l'égard du viol.
- b) L'importance capitale de respecter et d'appliquer les lois conçues pour protéger les victimes d'agression sexuelle, et l'aversion du juge pour ces lois.

- c) L'impact plus vaste de la conduite du juge sur les victimes d'agression sexuelle et les personnes qui leur apportent un soutien justifie le besoin d'une sanction.
- d) La confiance du public dans le système de justice exige une réaction vigoureuse de la part du Conseil pour démontrer que de telles attitudes et une telle conduite ne peuvent être tolérées et qu'elles sont tout à fait inacceptables dans le système de justice canadien.

[21] WAVAW ne prétend pas qu'un préjudice quelconque lui serait causé si l'autorisation d'intervenir lui est refusée.

[22] WAVAW demande l'autorisation de présenter des observations orales et/ou de déposer des observations écrites après la présentation de la preuve à l'audience, ou de déposer des observations écrites avant l'audience.

C. Observations de la Clinique Schlifer

[23] La Clinique Schlifer possède plus de trente années d'expérience des services de première ligne et d'expertise juridique en matière de violence envers les femmes, y compris les agressions sexuelles. La Clinique Schlifer offre de l'information et des conseils, ainsi que des services de counseling aux victimes d'agression sexuelle. La Clinique Schlifer possède aussi de l'expérience reconnue en matière d'action juridique, y compris un certain nombre d'interventions à la Cour suprême du Canada. La Clinique Schlifer sert une clientèle féminine diversifiée, y compris les femmes ayant différentes croyances religieuses, les femmes nouvellement arrivées au Canada, les jeunes femmes, les femmes ayant des incapacités physiques et mentales, et les femmes autochtones, entre autres.

[24] La Clinique Schlifer soutient qu'elle a un intérêt réel dans l'enquête. En particulier, la Clinique Schlifer veut s'assurer que l'analyse de l'inconduite ou de

l'inaptitude par le comité et sa recommandation de sanction ou de révocation tiennent compte de l'effet des propos et des motifs du juge Camp sur les victimes d'agression sexuelle, y compris le problème systémique et bien documenté des cas d'agression sexuelle non signalés.

[25] La Clinique Schlifer affirme que son intervention proposée a pour but de présenter une preuve par affidavit ou des arguments de droit fondés sur son expertise de plus de trente années.

[26] La Clinique Schlifer soutient que sa preuve et ses arguments de droit proposés sont pertinents par rapport à la question d'inconduite et, si le comité conclut à l'inconduite (ou à l'inaptitude), à la recommandation du comité découlant de cette conclusion, que ce soit la révocation ou une autre mesure.

[27] La Clinique Schlifer affirme qu'elle s'en remet au comité pour décider du rôle le plus utile qu'elle peut jouer. Si le comité est préoccupé par la preuve à l'audience sur l'inconduite, la Clinique Schlifer soutient que la preuve relative à la sanction pourrait être présentée en bonne et due forme de manière semblable à une déclaration de la victime, et qu'elle devrait l'être dans ses observations.

[28] La Clinique Schlifer est disposée à travailler en collaboration ou en association avec d'autres organismes féministes de première ligne qui pourraient aussi demander l'autorisation d'intervenir.

[29] La Clinique Schlifer ne prétend pas qu'un préjudice quelconque lui serait causé si l'autorisation d'intervenir lui est refusée.

D. Observations de l'avocate qui présente

[30] L'avocate qui présente affirme que les intervenants proposés satisfont aux critères pour être autorisés à intervenir afin de présenter des observations écrites et orales.

[31] Cependant, l'avocate qui présente soutient que la Clinique Schlifer ne devrait pas être autorisée à présenter une preuve à l'audience. L'avocate qui présente fait valoir que, dans la mesure où la preuve proposée pourrait être utile, c'est le rôle de l'avocate qui présente de soumettre une telle preuve, et non d'un intervenant. L'avocate qui présente n'a pas encore décidé à ce moment si elle va demander à présenter la preuve proposée par la Clinique Schlifer.

[32] L'avocate qui présente ne prévoit pas que les intervenants vont causer un retard ou un préjudice quelconque au juge Camp.

[33] L'avocate qui présente propose d'éviter toute répétition possible entre les observations des intervenants et la preuve d'expert qu'elle a l'intention de produire en fournissant le rapport d'expert aux intervenants avant que ceux-ci présentent leurs observations écrites et en demandant au comité d'ordonner aux intervenants proposés de collaborer.

E. Observations du juge Camp

[34] Le juge Camp soutient que le comité devrait accorder aux intervenants le statut restreint d'« ami de la cour », mais non pas leur attribuer le statut de partie de plein droit.

[35] Le juge Camp fait valoir que les intervenants proposés ne devraient pas être autorisés à produire une preuve sur les questions en litige; que les intervenants proposés ne doivent pas présenter des éléments de preuve controversés en guise d'« observations »; et qu'il est du devoir de l'avocate qui présente de produire toute la preuve pertinente. Le juge Camp soutient également que la date de l'audience ne

devrait pas être retardée en raison de la possibilité que des tierces parties puissent présenter une preuve ou verser des éléments au dossier de la preuve.

[36] Le juge Camp soutient que, puisque les requérants interviennent « contre » lui, ils devraient présenter seulement des observations écrites et il n'est pas nécessaire qu'ils présentent des observations orales, car il est du devoir de l'avocate qui présente de produire toute la preuve pertinente et de présenter des observations.

[37] Le juge Camp fait valoir que le comité devrait rendre une ordonnance autorisant les requérants à présenter des observations écrites d'au plus 20 pages sur l'une ou l'autre ou l'ensemble des questions suivantes :

- a) l'historique, l'évolution et la réforme du droit en matière d'agression sexuelle au Canada;
- b) l'applicabilité des principes juridiques au mandat du comité en vertu de l'article 65 de la *Loi sur les juges*;
- c) le critère ou les facteurs que le comité devrait prendre en considération pour rendre sa décision en vertu de l'article 65;
- d) l'expérience des groupes vulnérables vis-à-vis du système de justice canadien.

[38] Le juge Camp soutient également que les requérants devraient être autorisés à se fonder seulement sur des sources secondaires et sur la jurisprudence et la doctrine. Ils ne devraient pas être autorisés à présenter de nouveaux éléments de preuve, à commenter le bien-fondé des allégations, ni à recommander des conclusions défavorables au juge Camp.

F. Observations en réponse de la coalition d'intervenants

[39] La coalition d'intervenants soutient que les conditions proposées par le juge Camp sont trop restrictives, que les observations proposées de la coalition ne causeraient pas de préjudice au juge Camp, et que les observations proposées faciliteraient la tenue d'une audience qui favoriserait la confiance du public dans l'enquête. Les observations proposées de la coalition permettraient au comité de tenir compte des préoccupations plus vastes du public.

[40] La coalition d'intervenants demande l'autorisation de présenter des observations orales en raison de la possibilité que cela offrirait au comité de poser des questions, ce qui permettrait à la coalition de contribuer plus pleinement à l'enquête.

G. Observations en réponse de WAVAW

[41] WAVAW appuie généralement la position de l'avocate qui présente voulant que la participation de WAVAW consiste à présenter des observations écrites d'une longueur de 20 pages et des observations orales d'au plus une heure, et que les intervenants coordonnent leurs observations afin d'éviter les répétitions. WAVAW fait valoir que la proposition du juge Camp est indûment restrictive et qu'elle ne permettrait pas d'exprimer pleinement les perspectives importantes que les intervenants proposés peuvent offrir.

[42] WAVAW soutient que les observations écrites de tous les intervenants seraient plus pertinentes et utiles au comité si elles étaient finalisées à la lumière de la preuve présentée à l'audience. WAVAW fait valoir que ses observations écrites devraient être déposées en même temps que celles des autres intervenants, au moment où elle présentera ses observations orales.

[43] WAVAW soutient que, dans ses observations écrites, elle devrait être autorisée à faire référence aux rapports ou aux documents de recherche pertinents qu'elle offre, publie ou adopte et à les annexer à ses observations. Elle fait valoir que ces documents

ne constitueraient pas une preuve, mais qu'ils seraient invoqués à l'appui de la perspective de l'intervenant. Tout rapport et toute publication de ce genre seraient distribués aux parties bien avant la tenue de l'audience.

[44] Étant donné l'importance des questions en jeu pour les victimes d'agression sexuelle et les personnes qui leur apportent un soutien, WAVAW fait valoir qu'il est opportun de présenter des observations orales après la présentation de la preuve à l'audience.

H. Observations en réponse de la Clinique Schlifer

[45] La Clinique Schlifer est d'accord avec l'avocate qui présente et le juge qu'elle devrait être autorisée à déposer des observations écrites d'une longueur de 20 pages. La Clinique Schlifer est d'accord avec l'avocate qui présente que ses observations écrites devraient être axées sur [TRADUCTION] « l'impact individuel et systémique du raisonnement juridique et des propos du juge Camp sur les femmes victimes de violence sexuelle ». La Clinique Schlifer soutient que les paramètres proposés par le juge Camp à l'égard des arguments des intervenants sont trop restrictifs.

[46] La Clinique Schlifer soutient qu'il est non seulement opportun, mais nécessaire de faire référence aux propos spécifiques que le juge Camp a tenus lors du procès dans l'affaire de *R. v. Wagar* et qui sont rapportés dans l'Avis d'allégations.

[47] Par conséquent, la Clinique Schlifer soutient qu'elle devrait être autorisée à intervenir conformément à la proposition faite par l'avocate qui présente, sans autres restrictions. La Clinique Schlifer demande l'autorisation de présenter des observations orales; elle demande aussi que cette autorisation lui soit accordée dès maintenant, afin qu'elle puisse bien se préparer et faire les préparatifs de voyage nécessaires pour se rendre à Calgary.

G. Observations en contre-réponse du juge Camp

[48] En contre-réponse, l'avocat du juge Camp a fait les observations suivantes :

[TRADUCTION]

En plus d'apporter leur expertise à l'enquête en présentant des observations écrites, les intervenants proposés demandent la permission d'intervenir contre le juge Camp afin de formuler des commentaires à verser au dossier et de plaider en faveur de la révocation du juge. Ce n'est pas le rôle traditionnel ou approprié des intervenants. Le [comité] a déjà nommé et payé une avocate qui présente, dont le mandat est de produire toute la preuve pertinente contre le juge Camp. Il n'y a aucun besoin manifeste de nommer des tiers poursuivants. En ce qui concerne la question spécifique de savoir si le [comité] devrait accorder une aide financière aux intervenants, le juge Camp n'a aucun intérêt (et ne prend pas position) à savoir si les intervenants proposés devraient obtenir une aide financière, à condition que leurs observations soient appropriées.

V. DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

[49] La coalition d'intervenants demande une aide financière pour couvrir ses débours raisonnables et une partie de ses frais juridiques jusqu'à concurrence de 25 000 \$. La coalition compte sur le statut d'organisme sans but lucratif de ses membres et leurs moyens financiers limités, et elle soutient que sa capacité de présenter des observations utiles et de les coordonner avec celles des autres intervenants va dépendre de ses ressources. La coalition ne prétend pas qu'elle serait incapable de participer à l'enquête sans aide financière.

[50] WAVAW soutient qu'elle a consacré ses fonds actuels à la prestation de services aux victimes d'agression sexuelle et qu'elle ne dispose pas de fonds pour payer les frais de représentation juridique à l'enquête. WAVAW soutient qu'il serait opportun de lui accorder une aide financière pour faire en sorte qu'elle puisse participer de façon significative et pour améliorer la qualité de la procédure. WAVAW demande une aide financière pour couvrir ses débours raisonnables et une partie de ses frais juridiques jusqu'à concurrence de 25 000 \$; les honoraires d'avocat seraient fixés selon les taux établis par le ministère de la Justice du Canada pour les avocats externes. WAVAW soumettrait les comptes de ses avocats pour fins d'examen et d'approbation, selon les

directives du comité. WAVAW ne prétend pas qu'elle serait incapable de participer à l'enquête sans aide financière.

[51] La Clinique Schlifer soutient qu'il est opportun que le comité ordonne qu'une aide financière limitée lui soit accordée pour appuyer son intervention, en particulier pour l'aider à se rendre à Calgary afin d'assister à l'audience. La Clinique Schlifer soutient que la participation des intervenants est dans l'intérêt public et faciliterait l'accès à la justice pour les femmes de l'ensemble du pays qui subissent l'impact de la persistance des raisonnements stéréotypés et des procès pour agression sexuelle. La Clinique Schlifer s'appuie sur l'ordonnance de paiement rendue par le comité d'enquête dans l'affaire Douglas : « *Décision du comité d'enquête concernant la demande de Alex Chapman pour statut d'intervenant et paiement d'avocat*, 11 juillet 2012 (la « *Décision sur le statut d'intervenant dans l'affaire Douglas* »). La Clinique Schlifer ne prétend pas qu'une aide financière est nécessaire pour lui permettre de participer à l'enquête.

[52] Le juge Camp n'a aucun intérêt et ne prend pas position à savoir si les intervenants proposés devraient obtenir une aide financière, à condition que leurs observations soient appropriées.

VI. ANALYSE

A. Autorisation d'intervenir

[53] Afin de statuer sur les requêtes en autorisation d'intervenir, il est nécessaire de considérer le contexte législatif de l'enquête.

[54] Le comité a pour tâche de mener une enquête afin de déterminer s'il y a lieu de démettre le juge Camp de ses fonctions de juge de la Cour fédérale pour l'un ou l'autre des motifs énoncés aux alinéas 65(2)*b*) à *d*) de la *Loi sur les juges* en raison de la conduite alléguée faisant l'objet de la plainte du ministre de la Justice et solliciteur général de l'Alberta. À l'issue de l'enquête, le comité doit présenter au Conseil un

rapport sur ses constatations et conclusions à savoir s'il y a lieu de recommander la révocation du juge Camp : *Loi sur les juges*, par. 63(1) et 63(3); *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes* (2015), DORS/2015-203 (le « *Règlement administratif* »), art. 5 et 8.

[55] La procédure d'un comité d'enquête est de nature inquisitoire et non contradictoire : voir *Douglas c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 299, par. 116 à 118 et la jurisprudence citée à cet égard. « [L]a fonction première [d'un comité d'enquête] est la recherche de la vérité » : *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 1967, par. 73 (relativement à un régime législatif similaire, mais non identique, applicable aux juges de la Cour provinciale du Québec). Il appartient au comité de décider des questions à examiner et de la preuve à entendre, selon la ou les plaintes dont il est saisi : *Règlement administratif*, art. 5. L'enquête doit être menée conformément au principe de l'équité : *Règlement administratif*, art. 7.

[56] Ces principes directeurs sont exposés plus en détail dans le *Manuel de pratique et de procédure des comités d'enquête du CCM* (17 septembre 2015) (le « *Manuel* »). Bien que le comité ne soit pas lié par le *Manuel*, celui-ci est conçu pour assurer la clarté et l'uniformité des audiences et des procédures d'un comité d'enquête. Les articles 3.2 et 3.3 du *Manuel* prévoient ce qui suit :

3.2 Le comité peut retenir les services d'un ou de plusieurs avocats pour l'assister dans la présentation ordonnée de la preuve; tenir des entrevues de personnes détenant une information ou preuve portant sur l'objet de l'enquête; assister le comité dans ses délibérations; effectuer des recherches en droit; donner un avis aux membres du comité sur des questions de procédure et sur toutes mesures visant à assurer l'impartialité et l'équité de l'audition.

3.3 Les personnes dont les services sont retenus par le comité n'ont pas de mandat indépendant du comité et sont liées en tout temps par l'autorité et les décisions du comité.

[57] Afin d'assurer l'efficacité et l'équité de l'enquête, le comité a confié à l'avocate qui présente la responsabilité, entre autres choses, de « présenter toute la preuve

pertinente au comité d'enquête et faire des représentations sur les questions de procédures et de droit » : *Directives aux avocats*, 22 avril 2016, par. 2. Cela consiste notamment à présenter des observations concernant « les conclusions et les recommandations à faire par le comité d'enquête » : *ibid.*, par. 6. Le juge Camp peut répondre aux allégations en produisant une preuve pertinente et en présentant des observations. Le comité a été avisé que l'avocate qui présente a l'intention de présenter une preuve d'expert concernant certaines questions que les parties requérantes proposent d'examiner, y compris [TRADUCTION] « l'évolution historique du droit en matière d'agression sexuelle ainsi que les objectifs législatifs et sociaux que la réforme de ce droit visait à atteindre » : Observations de l'avocate qui présente, 15 juin 2016, p. 3. (Bien entendu, la preuve proposée peut être ou ne pas être contestée par le juge Camp.) À la fin de l'audience, le comité prévoit que les allégations auront été examinées de manière approfondie et que toute la preuve pertinente lui aura été présentée.

[58] Dans ce contexte, le comité se penche maintenant sur les requêtes en autorisation d'intervenir soumises par la coalition d'intervenants, WAVAW et la Clinique Schlifer.

[59] À l'appui de leurs requêtes, les parties requérantes se sont fondées sur la *Décision sur le statut d'intervenant dans l'affaire Douglas*, rendue dans l'enquête concernant l'honorable Lori Douglas (l'« affaire Douglas »). Bien qu'elle soit très instructive, la *Décision sur le statut d'intervenant dans l'affaire Douglas* n'est pas tout à fait pertinente.

[60] Dans l'affaire Douglas, M. Chapman (un plaignant-témoin) a demandé et obtenu le statut restreint de partie à l'enquête relativement à une allégation spécifique. Ce statut a été accordé à M. Chapman parce qu'il avait certains intérêts exceptionnels à l'égard de l'allégation spécifique, et non simplement parce qu'il était un plaignant et un témoin. Premièrement, la moralité et la réputation de M. Chapman étaient directement mises en doute, à un degré bien plus élevé que pour les témoins en général, et on

prévoyait que la juge allait s'y attaquer fortement. Deuxièmement, on prévoyait que l'enquête sur l'allégation spécifique allait devenir une lutte entre la crédibilité de M. Chapman et celle de la juge. Troisièmement, l'avocat indépendant dans cette affaire aurait été placé dans une situation intenable, car il aurait été appelé à contre-interroger M. Chapman et la juge à propos de la même question. Enfin, des questions possiblement non résolues concernant le secret professionnel de l'avocat de M. Chapman allaient se poser.

[61] Par contraste, dans la présente enquête, les intervenants proposés ne demandent pas le statut de partie à l'enquête; ils demandent une forme plus restreinte de qualité pour agir semblable au rôle d'un « ami de la cour ». Aucun des facteurs ayant mené le comité d'enquête dans l'affaire Douglas à accorder à M. Chapman le statut restreint de partie à l'enquête ne s'applique à la présente affaire.

[62] Bien que le critère formulé par le comité d'enquête dans l'affaire Douglas pour accorder le statut de partie à l'enquête ne s'applique pas directement aux intervenants, nous sommes d'accord avec la mise en garde selon laquelle il est rare que des personnes autres que le juge seront autorisées à jouer un rôle dans une enquête : *Décision sur le statut d'intervenant dans l'affaire Douglas*, par. 22 à 25.

[63] Dans leurs observations, les parties requérantes ont comparé une enquête menée en vertu de la *Loi sur les juges* à une enquête publique. Cependant, une telle comparaison est inexacte, comme l'a expliqué le comité d'enquête dans l'affaire Douglas :

[TRADUCTION]

[...] un comité d'enquête a un rôle beaucoup plus précis à jouer comparativement à la grande majorité des enquêtes publiques, puisqu'il mène une enquête spécifique sur la conduite particulière d'un certain juge. Il est donc moins probable que les conclusions de fait tirées par le comité d'enquête auront un impact négatif sur d'autres personnes. Il faut se rappeler que le mandat d'un comité d'enquête consiste à tirer des conclusions de fait

et à rendre une décision « ... quant à savoir si la révocation du juge devrait être recommandée. » (*Règlement administratif*, par. 8(1))²

[64] À notre connaissance, c'est la première fois que des personnes demandent le statut d'intervenant devant un comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature. C'est donc avec prudence que nous exposons les considérations qui ont motivé notre décision d'accorder l'autorisation d'intervenir. Ces considérations pourraient devoir être précisées dans de futures enquêtes.

[65] En s'inspirant du critère applicable aux intervenants dans d'autres contextes,³ le comité a considéré les facteurs suivants :

- a) La question de savoir si les allégations relatives à l'enquête ont d'importantes implications juridiques, sociales ou autres.
- b) La question de savoir si l'intervenant proposé a un intérêt réel de nature exceptionnelle dans l'enquête.
- c) La question de savoir si l'intervenant proposé contribuera de manière utile à l'enquête en apportant une perspective différente ou en aidant le comité à résoudre les questions dont il est saisi.
- d) La question de savoir si l'autorisation d'intervenir pourrait causer un retard, un préjudice ou une répétition des observations.

[66] Il n'existe aucun droit d'intervenir dans une enquête menée par le Conseil canadien de la magistrature. En définitive, un comité d'enquête a le pouvoir discrétionnaire de décider comment remplir au mieux son mandat de manière à maintenir la confiance du public dans le processus, tout en assurant l'équité de la

² Décision sur le statut d'intervenant dans l'affaire Douglas, par. 22.

³ *Trinity Western University v. Law Society of Upper Canada*, 2014 ONSC 5541; *Joseph Groia v. Law Society of Upper Canada*, 2014 ONSC 6026 (Div. Ct.). Voir aussi E. Ratushny, *The Conduct of Public Inquiries*, p. 188-189; P.R. Muldoon, *Law of Intervention - Status and Practice* (1989, Canada Law Book), p. 74-76.

procédure envers le juge dont la conduite fait l'objet de l'enquête. Il faut présumer que l'avocate qui présente sera capable de produire toute la preuve pertinente et de faire valoir toutes les perspectives lors d'une enquête. On peut s'attendre à ce que l'autorisation d'intervenir soit rarement accordée.

[67] Compte tenu des facteurs susmentionnés, le comité a exercé son pouvoir discrétionnaire d'autoriser les parties requérantes à intervenir dans l'enquête.

[68] Premièrement, les allégations contre le juge Camp ont d'importantes implications juridiques et sociales. Comme il a été souligné, le comité « mène une enquête spécifique sur la conduite particulière d'un certain juge » : *Décision sur le statut d'intervenant dans l'affaire Douglas*, par. 22. Cependant, les conclusions définitives du comité concernant les allégations pourraient avoir un impact plus vaste sur le déroulement des procès pour agression sexuelle dans le futur et – quelle que soit l'issue – elles contribueront aux débats de la société sur l'égalité des sexes et le traitement des cas d'agression sexuelle dans le système de justice.

[69] Deuxièmement, bien que les conclusions et les recommandations du comité ne porteront préjudice à aucun des intervenants proposés, chacun d'eux a des intérêts et des perspectives qui sont directement pertinents par rapport aux questions juridiques et au contexte social. Comme le juge Camp l'a reconnu, [TRADUCTION] « Le comité a le droit d'examiner le contexte social dans lequel l'inconduite alléguée a eu lieu afin de décider si un juge est inapte [...]. Si elles sont convenablement adaptées, les perspectives des intervenants aideront le comité à remplir son mandat [...] » : Observations du juge Camp, 15 juin 2016, par. 1. Les intervenants proposés représentent des organismes revendiquant l'égalité et des fournisseurs de services de première ligne aux victimes d'agression sexuelle qui pourraient être touchés par la réponse du Conseil aux allégations contre le juge Camp. À notre avis, l'intérêt des intervenants est exceptionnel à la lumière du contexte juridique et social actuel entourant le traitement des cas d'agression sexuelle dans le système de justice. La

participation des intervenants aura pour effet d'accroître la confiance du public dans le processus d'enquête.

[70] Troisièmement, chacun des intervenants proposés peut apporter une contribution utile à l'enquête. Les intervenants proposés ont une expertise distincte et précieuse qui serait sans doute utile au comité pour comprendre le droit et le contexte social relatifs à l'enquête, et leur contribution ne pourrait être facilement reproduite par l'avocate qui présente. Les parties requérantes sont les mieux placées pour faire valoir leur position avec vigueur.

[71] Enfin, il n'y a aucune possibilité réelle de causer un retard, un préjudice et une répétition des observations si les modalités de l'autorisation d'intervenir sont adaptées convenablement. Le consentement du juge Camp à la participation des intervenants – à condition que l'étendue de leur participation soit limitée de manière appropriée – a beaucoup pesé en faveur d'accorder l'autorisation d'intervenir. À cet égard, nous sommes d'accord avec le juge Camp que les intervenants ne devraient pas être autorisés à produire une preuve, ni à présenter des observations concernant le bien-fondé des allégations contre le juge et la recommandation définitive du comité.

[72] À juste titre, la coalition d'intervenants [TRADUCTION] « ne prend pas position sur les allégations énoncées dans l'Avis d'allégations ni sur la recommandation que le comité devrait faire à l'issue de l'enquête. » WAVAW et la Clinique Schlifer ne sont pas autorisées à présenter des observations sur le bien-fondé des allégations et la recommandation du comité. Il serait injustement préjudiciable au juge de les autoriser à présenter de telles observations. En ce qui concerne les conclusions et les recommandations du comité, [TRADUCTION] « aucun membre du public n'a un plus grand intérêt à l'égard de cet aspect de l'enquête que tout autre membre du public » : *Décision sur le statut d'intervenant dans l'affaire Douglas*, par. 22.

[73] De plus, les intervenants ne sont pas autorisés à présenter une preuve. Cette responsabilité incombe à juste titre à l'avocate qui présente et au juge Camp, si ce

dernier choisit de le faire : *Directives aux avocats*, 22 avril 2016, par. 10(2); voir aussi *Décision sur le statut d'intervenant dans l'affaire Douglas*, par. 23.

[74] Étant donné que WAVAW et la Clinique Schlifer sont des organisations de nature semblable et que leurs observations proposées se répètent, le comité estime opportun de les autoriser seulement à présenter des observations conjointement. Cela évitera les répétitions et facilitera la gestion de l'audience. La Clinique Schlifer a indiqué qu'elle est disposée [TRADUCTION] « à travailler en collaboration ou en association avec d'autres organismes féministes de première ligne qui pourraient aussi demander l'autorisation d'intervenir » : Lettre de la Clinique Schlifer datée du 1^{er} juin 2016, p. 3. Nous sommes confiants que WAVAW va travailler avec la Clinique Schlifer dans le même esprit.

[75] Les modalités de notre ordonnance assureront la tenue d'une audience ciblée et efficace qui cadre avec le rôle d'un comité d'enquête d'examiner la conduite alléguée d'un certain juge. Compte tenu de l'obligation d'équité envers le juge Camp et de la nécessité d'assurer l'efficacité du processus, les intervenants ne sont pas autorisés à présenter des observations orales. Le comité se prévaudra des observations écrites des intervenants.

[76] En conclusion, nous ajoutons que notre ordonnance autorisant les parties requérantes à intervenir devant le comité ne leur confère aucun droit de participer aux étapes ultérieures du processus d'examen de la conduite du juge. Si cette question se pose, ce sera à d'autres d'en décider.

B. Aide financière

[77] Les intervenants ont demandé une aide financière limitée. En supposant, sans toutefois rendre une décision, que le comité ait le pouvoir d'ordonner l'octroi d'une aide financière aux intervenants, le comité conclut que cela n'est pas approprié dans la présente affaire. Aucun des intervenants n'a démontré que sa participation à l'enquête dépend de l'octroi de fonds publics. Les intervenants sont des groupes d'action très

évolués qui entreprennent couramment des démarches de réforme du droit auprès des tribunaux, des assemblées législatives et du Parlement.

[78] Par conséquent, les demandes d'aide financière sont rejetées.

Le 26 juillet 2016

L'honorable Austin F. Cullen, président du comité d'enquête, juge en chef adjoint de la Cour suprême de la Colombie-Britannique

L'honorable Deborah K. Smith, juge en chef adjointe de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

L'honorable Raymond P. Whalen, juge en chef de la Cour suprême de Terre-Neuve et Labrador, Section de première instance

Me Karen Jensen

Me Cynthia Petersen